

République Française Département de la Haute-Garonne Arrondissement de MURET

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-sept juillet, le Conseil Municipal de la commune de NOË dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Max CAZARRÉ.

Nombre de membres en exercice	Présents	Absents ayant donné pouvoir	Absents	Date de la convocation
22	13	2	7	12/07/2023

**DELIBERATION N°34-2023****OBJET : REVISION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (ALAE)****Présents :**

Mesdames Nadia LEMAISTRE, Estelle GENDRE, Sophie MARCILLY, Sandrine RIAND, Marie-José VALETTE, Karine VILHES

Messieurs Ludovic BIZERAY, Max CAZARRÉ, Michel DUMAS, Bernard DURIEZ, René LORMIÈRES, Alain MAREK, Michel POUYSEGUR

**Procurations :**

M. Stéphane BAROUSSE à M. Bernard DURIEZ  
Brigitte RADENAC-CHATEIGNON à Mme Nadia LEMAISTRE

**Absents excusés :**

Mmes Nathalie DUJOUR, Najja TOUROUGUI, Bérengère BOMBAL, Nathalie ROSSIGNOL  
MM. Laurent TOULON, Philippe FERAT, Cyril LALANNE

**Secrétaire de Séance :** Mme Sandrine RIAND

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs ALAE sont basés sur les tranches de quotients familiaux donc en lien avec les situations familiale et financière des familles. Les tarifs pratiqués aujourd'hui résultent d'une délibération datant de 2014 et ils n'ont jamais été revus depuis.

Afin de répondre aux préconisations de la caisse d'allocations familiales, Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de réviser les tarifs de l'ALAE, en instaurant plus de tranches de quotients familiaux et les rendre plus progressifs et accessibles.

Les propositions de tarifs ci-dessous sont des tarifs applicables à la séquence (par passage), en euros.

Quotients familiaux	ALAE matin	ALAE midi	ALAE soir
0-399	0.88	0.65	0.93
400-599	0.90	0.70	0.95
600-799	0.92	0.75	0.97
800-999	0.97	0.80	1.02
1000-1199	1.02	0.85	1.07
1200-1399	1.10	0.90	1.15
1400-1599	1.18	0.95	1.23
1600-1799	1.30	1.00	1.35
1800-1999	1.45	1.10	1.50
2000-2499	1.60	1.20	1.65
2500 et plus	1.75	1.30	1.80

Nota : l'ALAE du midi est obligatoire dès lors que l'enfant fréquente le restaurant scolaire

Vu les articles L 2122-22 et L 212 du Code général des collectivités territoriales  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE ET REMPLACE** n° 48-08-2014 du 30 octobre 2014
- **DECIDE DE FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 les tarifs de l'ALAE tels que définis ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,

Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 2
---------------	-----------	------------	----------------

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,

Fait à NOÉ, le 18 juillet 2023

Max CAZARRÉ, Maire

  
